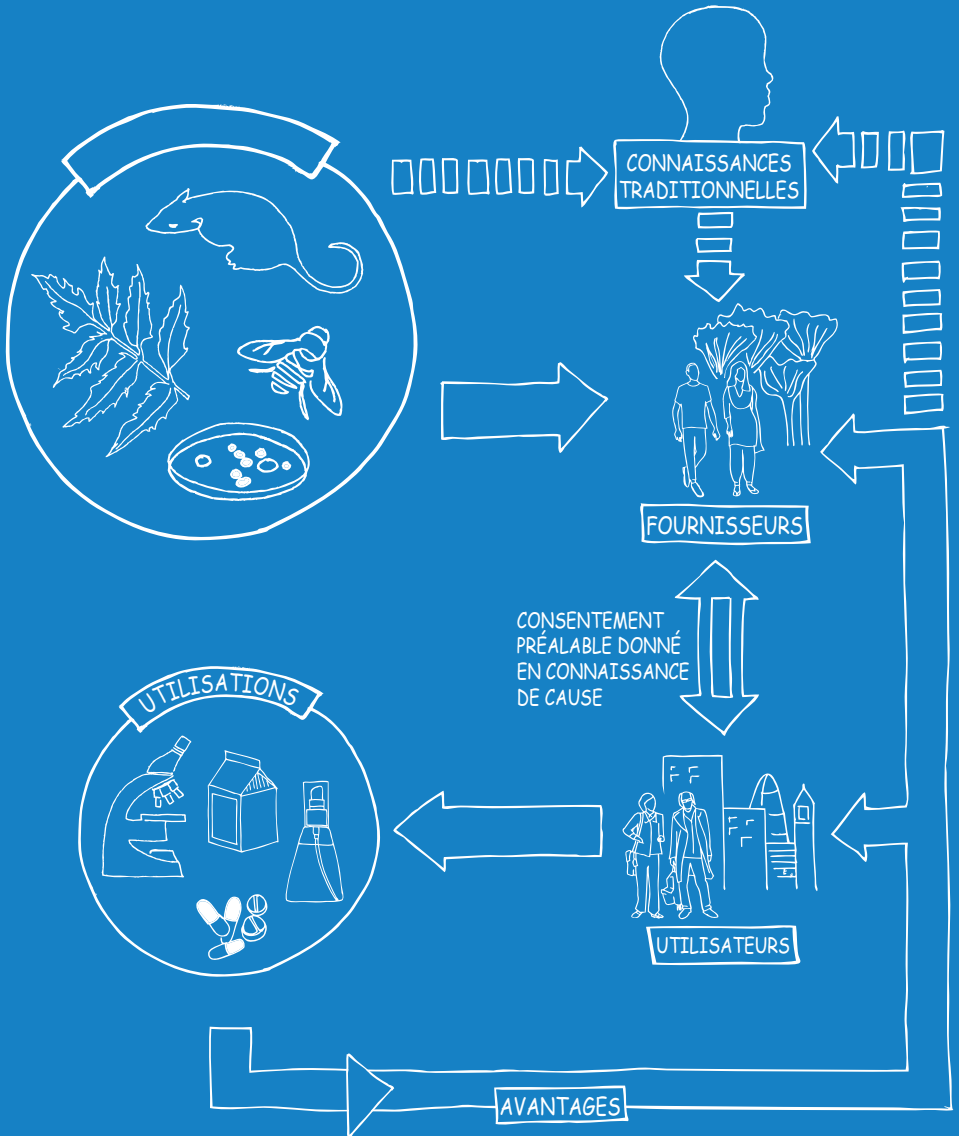


THÈME

Les Lignes directrices de Bonn





Les Lignes directrices de Bonn ont été adoptées par la Conférence des parties de la CBD, en 2002.

Copyright image : Dimitar Bosakov/Shutterstock



Que sont les Lignes directrices de Bonn ?

Les Lignes directrices de Bonn sont destinées à aider les États en liaison avec l'adoption de mesures destinées à régir l'accès et le partage des avantages dans leurs pays. Elles ont été adoptées en 2002 par la Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Elles ont pour but d'aider les États, en tant que fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, à mettre en œuvre effectivement les procédures d'accès et de partage des avantages (APA). Bien qu'il s'agisse d'un instrument d'application volontaire, les Lignes directrices sont considérées comme un premier pas important en direction de la mise en œuvre des dispositions APA de la CDB.

Pourquoi les Lignes directrices de Bonn sont-elles importantes ?

Les Lignes directrices contribuent à l'élaboration et à l'application de mesures nationales destinées à mettre en place un cadre transparent facilitant l'accès aux ressources génétiques, et à faire en sorte que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés justement et équitablement.

Les Lignes directrices ont deux objectifs principaux :

1. guider les États, en tant que fournisseurs, à élaborer des mesures législatives, administratives ou politiques nationales propres en matière d'accès et de partage des avantages, par exemple, en formulant des recommandations concernant les éléments que doit comporter une procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause ;
2. aider les fournisseurs et les utilisateurs à négocier des conditions convenues d'un commun accord, en mettant à leur disposition des exemples de dispositions susceptibles d'être incluses dans ces accords.

Qui est concerné par les Lignes directrices de Bonn ?

Les Lignes directrices de Bonn sont destinées aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques, à deux niveaux :

- 1. à celui des États :** dans la perspective de l'élaboration de mesures nationales d'accès et de partage des avantages ;
- 2. à celui des institutions et des personnes :** en vue de la négociation d'accords d'accès et de partage des avantages, tels qu'un consentement préalable donné en connaissance de cause ou des conditions convenues d'un commun accord.

Contenu et utilisation des Lignes directrices de Bonn

Contenu

Les Lignes directrices décrivent sommairement les principales étapes du processus ABS, au nombre desquelles figurent l'identification des éléments de base nécessaires au consentement préalable donné en connaissance de cause ou aux conditions convenues d'un commun accord. Elles décrivent également les responsabilités et rôles principaux des utilisateurs et des fournisseurs, et comportent une liste des avantages monétaires et non monétaires susceptibles de découler de l'utilisation de ressources génétiques.

Principes et éléments fondamentaux du consentement préalable donné en connaissance de cause

Les Lignes directrices mettent l'accent sur la nécessité, pour un utilisateur éventuel de ressources génétiques, d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause du fournisseur de ressources.

Au nombre des principes fondamentaux d'un système de consentement préalable donné en connaissance de cause efficace figurent les suivants :

- la clarté et la certitude juridiques ;
- l'accès aux ressources génétiques devrait être facilité aux coûts les plus bas ;
- les restrictions imposées à l'accès aux ressources génétiques devraient être transparentes, être fondées en droit et ne pas aller à l'encontre des objectifs de la Convention.

Les éléments du système de consentement préalable donné en connaissance de cause peuvent comprendre :

- les Autorités nationales compétentes qui accordent le consentement préalable en connaissance de cause ;
- les procédures d'obtention auprès des Autorités nationales compétentes du consentement préalable donné en connaissance de cause ;
- un échéancier et des délais clairement spécifiés ;
- des spécifications d'utilisation ;
- des mécanismes de consultation des parties prenantes concernées.

Principes fondamentaux et éléments de conditions convenues d'un commun accord

Les Lignes directrices décrivent des exigences ou principes fondamentaux à prendre en compte lors de l'élaboration de conditions convenues d'un commun accord, et notamment :

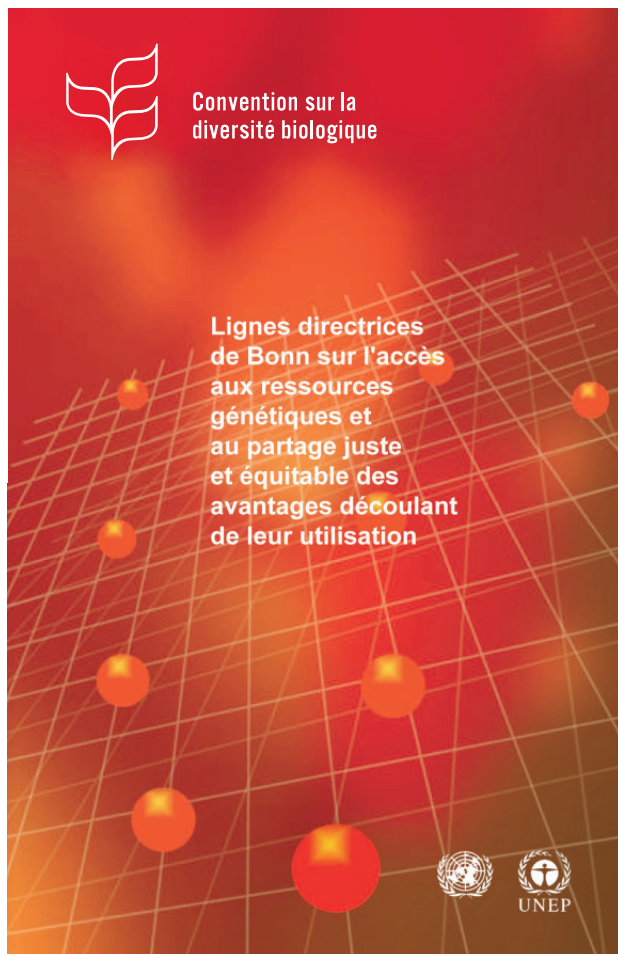
- certitude et clarté juridiques ;
- facilitation des transactions au moyen d'informations claires et de procédures formalisées ;
- les conditions devraient être négociées dans des délais raisonnables ;
- les conditions convenues d'un commun accord devraient faire l'objet d'un accord écrit.

Les Lignes directrices comportent une liste à caractère indicatif de conditions convenues d'un commun accord, qui inclut :

- le type et la quantité de ressources génétiques et la zone géographique/écologique d'activité ;
- toutes restrictions éventuelles relatives à l'utilisation possible du matériel ;
- une clause précisant si les ressources génétiques peuvent être transférées à des parties tierces et dans quelles conditions ;
- une reconnaissance des droits souverains du pays d'origine ;
- le renforcement de capacités dans divers domaines à préciser dans l'accord.

En savoir plus

Les Lignes directrices de Bonn peuvent être téléchargées à partir du site Internet de la Convention, à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/abs/bonn.shtml>



Copyright image : Eky Chan/Shutterstock : forêt tropicale en Malaisie







Fiches techniques de la série ABS

Accès et partage des avantages

Utilisation des ressources génétiques

Connaissances traditionnelles

Les Lignes directrices de Bonn

Mise en œuvre nationale

Le Protocole de Nagoya

La série ABS peut être téléchargée sur www.cbd.int/abs

Produit par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, Rue Saint Jacques, Suite 800
Montréal QC H2Y 1N9
Canada

Tél. : +1 514-288-2220

Fax : +1 514-288-6588

Courriel : secretariat@cbd.int

Web : www.cbd.int

Web (ABS) : www.cbd.int/abs



Convention sur la
diversité biologique



PNUE
Programme des Nations Unies pour l'environnement



Bundesministerium für
wirtschaftliche Zusammenarbeit
und Entwicklung



www.theGEF.org